



Cour constitutionnelle

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 132/2024

### **La Cour rejette le recours contre l'ordonnance bruxelloise qui, afin de permettre l'utilisation de la technologie 5G, relève le niveau maximal autorisé de la densité de puissance des radiations non ionisantes**

Afin de permettre l'utilisation de la technologie 5G, une ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 mars 2023 relève le niveau maximal autorisé de la densité de puissance des radiations non ionisantes. Cette ordonnance prévoit aussi que les normes concernées ne sont pas applicables lors de situations d'urgence. Deux ASBL et trois particuliers demandent l'annulation des deux mesures.

La Cour rejette le recours. Elle juge que les nouvelles normes ne violent ni le principe de précaution, ni le droit à la protection d'un environnement sain. Ces nouvelles normes restent en effet largement en dessous de celles recommandées aux niveaux international et européen. De plus, la technologie 5G que ces nouvelles normes permettent présente de nombreux avantages. En ce qui concerne la dérogation lors de situations d'urgence, la Cour considère que cette nouvelle mesure réduit significativement le degré de protection de l'environnement. Cela étant, la dérogation est strictement limitée et vise à permettre, en cas de crise, une augmentation immédiate et maximale de la capacité d'émission de télécommunications. Selon la Cour, la réduction significative est dès lors raisonnablement justifiée.

#### **1. Contexte de l'affaire**

Une ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 mars 2023<sup>1</sup> relève le niveau maximal autorisé de la densité de puissance des radiations non ionisantes. L'objectif des nouvelles normes est de permettre l'utilisation de la technologie 5G. Par ailleurs, cette ordonnance prévoit que les normes concernées ne sont pas applicables lors de situations d'urgence. L'ASBL « Groupe de Réflexion et d'Action Pour une Politique Ecologique de la santé », l'ASBL « Association pour la Reconnaissance de l'ElectroHyperSensibilité » et trois particuliers demandent l'annulation des deux mesures.

#### **2. Examen par la Cour**

##### **2.1. L'augmentation du niveau maximal autorisé**

Les parties requérantes font valoir que les nouvelles normes violent le principe de précaution et le droit à la protection d'un environnement sain.

---

<sup>1</sup>Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 mars 2023 « modifiant l'ordonnance du 1er mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie ».

La Cour rappelle que le principe de précaution implique que, lorsque des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à la portée de risques pour la santé des personnes, des mesures de protection peuvent être prises sans qu'il faille attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées. La Cour relève que, lors de l'adoption des nouvelles normes, le législateur bruxellois a tenu compte d'un rapport sur les incidences environnementales. Selon ce rapport, les nouvelles normes constituent encore une mesure de protection car elles restent largement en dessous des normes recommandées aux niveaux international et européen. La Cour conclut que le législateur bruxellois n'a pas violé le principe de précaution.

En ce qui concerne le droit à la protection d'un environnement sain, la Cour rappelle que l'article 23 de la Constitution contient une obligation de *standstill* qui interdit au législateur de réduire significativement, sans justification raisonnable, le degré de protection offert par la législation existante. La Cour relève que les nouvelles normes ont pour objectif de permettre l'utilisation de la technologie 5G en évitant d'augmenter considérablement le nombre d'antennes. Selon le législateur bruxellois, la technologie 5G permet d'augmenter la digitalisation et l'interconnexion dans de nombreux secteurs (transports publics, soins de santé, énergie, sûreté publique, industrie, médias et informatique) et elle offre des perspectives de croissance économique et de création d'emplois. Le développement de cette technologie répond aussi à la volonté de l'Union européenne. De plus, les nouvelles normes sont justifiées par le rôle international et européen de Bruxelles. La Cour juge que ces éléments justifient raisonnablement l'adoption des nouvelles normes, sans qu'il faille examiner si celles-ci entraînent une réduction significative du niveau de protection. Enfin, dès lors que le principe de précaution est respecté, la réforme ne produit pas des effets disproportionnés.

## **2.2. La dérogation lors de situations d'urgence**

Les parties requérantes font valoir que la non-application des normes concernées lors de situations d'urgence viole le droit à la protection d'un environnement sain.

La Cour relève que, lors de situations d'urgence, les opérateurs de téléphonie mobile peuvent désormais émettre un rayonnement potentiellement supérieur aux valeurs préconisées au niveau international. Une telle dérogation n'existait pas dans la législation antérieure. La mesure attaquée entraîne donc une réduction significative du degré de protection de l'environnement. La Cour souligne que la dérogation est strictement limitée, puisqu'elle ne s'applique qu'aux situations d'urgence. Cette dérogation fait suite à une recommandation formulée par la commission instituée par la Chambre des représentants pour enquêter sur les attentats terroristes du 22 mars 2016. Cette commission a fait le constat que, peu après les attentats, le réseau de téléphonie mobile avait été saturé à Bruxelles pendant plusieurs heures. Elle a dès lors recommandé de rendre possible, en cas de crise, une augmentation immédiate et maximale de la capacité d'émission de télécommunications. Selon la Cour, en prévoyant cette dérogation lors de situations d'urgence, le législateur bruxellois a établi un équilibre entre les droits fondamentaux concernés. Par conséquent, la réduction significative du degré de protection de l'environnement est raisonnablement justifiée.

## **3. Conclusion**

La Cour rejette le recours.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28 | [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87

Suivez la Cour via X [@ConstCourtBE](#) et [LinkedIn](#)